



**Arrêté préfectoral du 30 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12381 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12381 relative au projet d'installation d'une toiture photovoltaïque sur une aire technique bétonnée existante au sein d'une unité d'élevage expérimentale de l'INRAE à St Laurent de la Prée (17) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à couvrir d'une toiture photovoltaïque une aire technique existante devant un bâtiment d'élevage d'une unité expérimentale de l'INRAE ; étant précisé que le projet représente une surface de 740m² et n'est pas accompagné d'une augmentation du cheptel ou d'un changement du mode d'exploitation ;

Considérant que le raccordement du projet au réseau, non précisé à ce stade, ne devra pas être source d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière signalée par le porteur de projet comme susceptible de remettre en cause le projet ;

étant précisé qu'il est situé :

- dans une commune littorale, couverte par un PPRN,
- au sein d'une ZNIEFF de type II,
- au sein du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux, ZPS *Estuaire de la Charente* et en bordure du site Natura 2000 ZSC désigné au titre de la Directive « Habitats-faune flore »,
- en bordure du site classé *Estuaire de la Charente* ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient en particulier au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les dispositions réglementaires relatives au système de gestion des eaux pluviales, et, de façon générale, de s'assurer de la compatibilité des installations retenues avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage ; étant précisé que les effets sur l'élevage des champs électromagnétiques induits par ce type d'installation ne font pas à ce stade l'objet d'une connaissance scientifique arrêtée ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il relève selon le dossier d'un permis de construire et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'un des objectifs du projet, annoncé dans le dossier, est un meilleur contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;

Considérant que la présente décision ne se substitue pas aux éventuelles obligations du porteur de projet relatives aux sites et monuments classés ou inscrits, ou vis-à-vis du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2022-12381 d'installation d'une toiture photovoltaïque sur une aire technique bétonnée existante au sein d'une unité d'élevage expérimentale de l'INRAE à St Laurent de la Prée (17), n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex